

**ARRETE MUNICIPAL N°143/DGSTCVT/DRI/AP/KL/2021****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,***Ville de passion!*

- VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à 2213-6 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
 - VU, le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
 - VU, le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
 - VU, l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
 - VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation Temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
 - VU, le code de la voirie routière, notamment les articles L 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations ;
 - VU, l'arrêté du 06 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU, la délibération n° 19 du 31 mars 2021 portant sur un accord cadre travaux de modernisation de voiries ;
 - VU, le Marché de travaux n° 2020010 du 1^{er} juin 2021 ;
 - VU, l'avis n° 382 de la Police Municipale en date du 13 août 2021 ;
- **CONSIDERANT**, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin des Cèllets afin de permettre la bonne exécution des travaux de réseau d'eaux pluviales par la SBTPC (Société Bourbonnaise de Travaux Publics et de Construction),

A R R E T E

Article 1 : La circulation se fait par alternat sur le Chemin des Cèllets, sur toute sa longueur au droit du chantier. La circulation est interdite si impératif et lorsque qu'une déviation est possible.

Article 2 : Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Article 3 : La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 4 : Les chantiers font l'objet d'une signalisation réglementaire mise en place par la SBTPC qui assure la mise en place des mesures de protection appropriées pendant toute la durée des travaux et est responsable des accidents, notamment ceux pouvant survenir par défaut ou insuffisance de réglementation.

Article 5 : Le déplacement des véhicules en stationnement gênant est assuré sous le contrôle d'un Officier de Police Judiciaire conformément aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du lundi seize août deux mille vingt et un au vendredi dix-sept septembre deux mille vingt et un de de sept heures à seize heures.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par Procès-Verbal.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune de Saint-Louis.

Article 9 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, à la SEMITTEL et à la SBTPC.

SAINT-LOUIS, le 30 AOUT 2021

Pour le Maire et par délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Elue aux Affaires Juridiques et à la Règlementation

Copie à :

- Gendarmerie de ST-LOUIS
- Police Municipale
- Centre de Secours de ST-LOUIS
- CIVIS
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DAJ
- Service Communication
- Recueil des actes administratifs
- SBTPC



LE MAIRE,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'Administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.